

DECRET N°10/27 DU 28/06/2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 13, alinéa 2 et 15 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 08/064 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions ministères, spécialement en son article 1^{er}, B-11;

Vu le Décret n°10/20 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP » ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE 1 : DSPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. De la création

Article 1^{er} : Il est créé, au sein du Ministère ayant le budget dans ses attributions un service public, doté l'autonomie administrative et financière; dénommé Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics en abrégé « DGCMP ».

Article 2 : La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Chapitre II. Des missions

Article 3: La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire conformément aux articles 15 et 16 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics.

A ce titre, elle est chargée notamment de:

- émettre un avis de non objection, sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence, notamment les dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel la concurrence et la publication correspondante ainsi que sur leurs modifications éventuelles;
- accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités Contractantes lorsqu'elles sont prévues par la Loi relative aux marchés publics ;
- émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés, élaborés par la Commission de passation des marchés ;
- procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant d'émettre son avis de non objection et, au besoin, adresser à l'Autorité contractante toute demande d'éclaircissement ou de modification afin de garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

Au titre de la procédure de passation des marchés publics, elle est chargée notamment de :

- s'assurer que l'Autorité contractante concernée met en concurrence les candidats potentiels aux marchés publics par le recours à la procédure d'appel d'offres conformément aux règlements et procédures en vigueur ; accorder à l'Autorité contractante, dans les conditions prévues par la Loi relative aux marchés publics, une autorisation spéciale pour recourir à un appel d'offre restreint comme mode de passation des marchés;
- accorder à l'Autorité contractante, dans les conditions prévues par la Loi relative aux marchés publics, une autorisation spéciale pour recourir à la procédure du marché de gré à gré ;
- autoriser, après publication, l'Autorité contractante à prendre la décision déclarant infructueux un appel d'offres, à procéder à une consultation d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires ;autoriser l'Autorité contractante à ramener à quinze (15) jours calendaires les délais d'ouverture des offres conformément à l'article 36 de la Loi relative aux marchés publics. Cette autorisation n'est accordée que si l'Autorité contractante invoque un cas d'urgence dûment motivé ne nécessitant pas une intervention immédiate;
- approuver à condition qu'elles soient dûment motivées par l'Autorité contractante, les justifications des capacités techniques conformément à la Loi relative aux marchés publics.

Au titre de la procédure d'attribution des marchés publics, elle est chargée notamment de :

- valider le cas échéant, le procès-verbal par lequel, au sein de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics de l'Autorité contractante, la Commission de passation des marchés désigne l'attributaire du marché;
- approuver ou rejeter l'annulation d'une procédure d'appel d'offres, sur demande motivée de l'Autorité contractante;

- s'assurer que le marché public que l'Autorité contractante entend passer est couvert un crédit budgétaire disponible.

Au titre de la procédure d'exécution des marchés publics, elle est chargée notamment de :

- autoriser, conformément aux dispositions de la Loi relative aux marchés publics et sans préjudice des prérogatives de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la conclusion des avenants aux marchés publics.

Au titre des missions en concertation avec l'Autorité de régulation des marchés publics, elle est chargée notamment de:

- la formation, la sensibilisation et l'information des opérateurs économique et institutions concernés par les marchés publics, sur cadre réglementaire et institutionnel régissant les marchés publics;
- la collecte et la centralisation de la documentation et des statistiques sur l'attribution, le contrôle et l'exécution des marchés publics ;
- la programmation et l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I. Des structures.

Article 4: La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics comprend:

- un Directeur général ;
- un comité de direction ;
- des commissions spécialisées ;
- une direction de la réglementation et des études ; et
- une direction administrative et financière.

Chapitre II. Du Directeur général

Article 5: La Direction Générale du Contrôle des Marchés Public est dirigée par un Directeur général nommé et, le cas échéant, relevé ou révoqué de ses

fonctions par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres;

Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 6 : Le Directeur général est notamment chargé de :

- assurer la coordination et le bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la Direction générale ;
- notifier aux autorités contractantes les avis non objection, les autorisations et dérogations en rapport avec les divers documents soumis au contrôle à priori de la DGCMP conformément à l'article 13 de la Loi relative aux marchés publics et aux articles 15 et 16 du Décret n° 10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics;
- réunir périodiquement le Comité de direction et les présidents des commissions spécialisées;
- établir, à l'intention du Ministre ayant le budget dans ses attributions un rapport trimestriel et annuel sur les activités de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et de l'accomplissement des performances de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics;
- assurer, avec la collaboration du Directeur de la réglementation et des études et le Directeur administratif et financier, la gestion technique, administrative et financière de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

Chapitre III. Du Comité de direction

Article 7:Le Comité de direction est chargé de l'exécution des missions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics telles que définies à l'article 3.

Il assure, par ailleurs, la coordination des activités de contrôle réalisées par les commissions spécialisées.

Article 8 : Le Comité de direction comprend :

- le Directeur général
- le Directeur de la réglementation et des études ;
- le Directeur administratif et financier ;
- un Représentant du Ministre ayant e Budget dans ses attributions ;
- un Représentant du personnel.

Le Comité de direction Peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques.

Les procédures d'utilisation des services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures élaboré par le directeur général et approuvé par le Comité de direction.

Article 9 : Le Directeur général et les directeurs, sont choisis parmi les fonctionnaires détenteurs au moins d'un diplôme Universitaire de deuxième cycle, jouissant d'une probité morale d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines juridique, technique, économique ou financier et maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics.

Article 10: A l'exception du représentant du Ministre du Budget et celui du personnel, l'exercice des fonctions au sein de la DGCMP est exclusif de toutes autres fonctions administratives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la DGCMP.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction, salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage actuel ou futur sous quelque forme que ce soit, accordé par ces entreprises. Les membres du Comité de direction ne peuvent exercer une fonction électorale ni une activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

Les membres du Comité de direction sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice leurs fonctions.

Chapitre IV. Des Commissions spécialisées

Section 1: Des attributions et l'organisation des commissions spécialisées

Article 11: Les commissions spécialisées sont chargées de l'examen a priori des procédures de passation des marchés publics initiées et présentées par les Autorités contractantes.

Elles sont chargées, s'agissant des marchés correspondant aux seuils, conformément au décret fixant les seuils de passation des marchés publics, d'examiner les dossiers de marchés publics et de proposer, selon le cas, qu'il soit :

- émis des avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres ;
- accordé des autorisations ou des dérogations prévues par la Loi relative aux marchés publics ;
- émis un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire marché élaborés par la commission de passation des marchés ;
- procédé à un examen juridique et technique du dossier de marché préalablement à son approbation ;
- émis un avis de non objection sur les projets de marchés et d'avenants,

Article 12: Sous réserve des dispositions l'article 17 la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics comprend quatre commissions spécialisées :

- la commission des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
- la commission des marchés des équipements mécaniques, hydraulique électrique et divers;
- la commission des marchés d'approvisionnements généraux;
- la commission des marchés d'études, d'audits et d'organisation ne se rattachant à aucun des domaines précités.

Article 13 : La commission des marchés du bâtiment et des infrastructures et ouvrages du génie est compétente pour les marchés de travaux de routes, ports; aéroports, voiries urbaines, infrastructures ferroviaires, voiries et réseaux divers, travaux de construction de ponts, barrages, travaux d'hydraulique, d'électrification, de télécommunications, ainsi que les marchés de fournitures, les marchés de service, les marchés de prestations intellectuelles, et les marchés de travaux directement ou indirectement rattachés aux dits travaux.

Article 14: La commission des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électroniques, électroniques et divers est compétente pour les marchés de fourniture desdits équipements ainsi que pour les marchés de travaux de montage, de service ou de prestations intellectuelles qui y sont directement ou indirectement rattachés.

Article 15: La commission des marchés d'approvisionnement général ou des marchés groupés est compétente pour les marchés de fourniture autres que ceux , dépendant de l'une ou l'autre des commissions spécialisées mentionnées ci-dessus.

Elle intervient notamment pour les marchés de fournitures de biens divers destinés aux administrations : matériels de bureau, fourniture et maintenance de véhicules, fourniture de médicaments, matériels biomédicaux et des équipements hospitaliers, fourniture des livres, matériels scolaires, outils pédagogiques et autres.

Article 16: La commission des marchés d'études, d'audits et d'organisation est compétente pour les marchés liés toutes prestations à caractère intellectuel ou de service.

Article 17: Le Directeur général peut proposer, au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la modification des commissions spécialisées, soit par la suppression ou la fusion de commissions existantes soit par la création de nouvelles commissions et soumet à cette fin un projet de mise à jour du présent Décret, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A défaut d'une commission spécialisée, compétente pour examiner un marché déterminé, le Directeur général peut, après en avoir informé le Ministre ayant le budget dans ses attributions, instituer à titre exceptionnel, une commission ad hoc appelée à statuer sur le dossier. Cette commission est dissoute de plein droit dès l'accomplissement de sa mission.

Article 18: Chaque commission spécialisée est composée de cinq membres permanents siégeant avec voix délibérative :

- Le Directeur général, Président ;
- Le Directeur de la réglementation et des études, Secrétaire ;
- Le chef de division de la direction de la réglementation et des études concerné par le marché ;
- deux experts, dont un juriste, désignés par le directeur général pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, recrutés par voie d'appel d'offres, en raison de leurs compétences particulières dans le domaine concerné par la nature du marché.

Toute commission spécialisée peut, à la demande de son président, recourir à l'expertise de toute personne, même ne possédant pas le statut de fonctionnaire ou d'agent public, spécialisée dans le domaine concerné par le projet, y siégeant sans voix délibérative.

Cette composition peut être réajustée par arrêté du Ministre ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du Directeur général.

Article 19: Les membres des commissions spécialisées, à l'exception de ceux qui sont membres du comité de direction, sont nommés par arrêté du ministre ayant le budget dans ses attributions pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 20: Les fonctions de membre d'une commission spécialisée sont incompatibles avec celles de membre d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Aucun membre d'une commission spécialisée ne peut participer à la délibération si, au cours des cinq dernières années, il a directement ou indirectement collaboré aux activités de l'entreprise ou de la personne concernée par le projet de marché pour lequel intervient la commission spécialisée.

Article 21: Les membres des commissions spécialisées sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22: Sur délégation du Directeur général, le Directeur de la réglementation et des études assure la coordination des travaux des commissions spécialisées.

Article23 :Les membres des commissions spécialisées perçoivent, à l’occasion des réunions, un jeton de présence dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du comité de direction.

Section 2 : Du fonctionnement des commissions spécialisées

Article24:Préalablement leur approbation les dossiers d’appel d’offre, rapports d'analyse comparative des propositions, le procès-verbal d'attribution projets de marchés et d'avenants, sont adressés à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics qui livre un accusé de réception contre remise de chaque dossier.

Article25: Les commissions spécialisées de la Direction Général du Contrôle des Marchés Publics statuent sur les dossiers qui , lui sont soumis et des avis ou des autorisations qui lui sont demandés dans les quinze jours de sa saisine.

En cas d’urgence, ce délai est réduit à sept jours.

Article26: Pour Chaque dossier à examiner, le Président de la commission spécialisée choisit parmi ses membres, un Rapporteur qui examine les aspects techniques des documents reçus de l'Autorité contractante et rédige un rapport qu’il présente à la commission spécialisée dans un délai maximum dix (10) jours. Il répond aux questions éventuelles des membres de la commission spécialisée sans participer aux délibérations.

Article27: La Commission Spécialisée ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins quatre de ses membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint une deuxième réunion est convoquée dans un délai maximum de cinq jours. Le quorum requis à cette deuxième réunion est de trois membres.

Les décisions des commissions spécialisées sont prises à majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28: La Commission spécialisée se réunit sur convocation de son Président.

L'examen des dossiers s'effectue sur pièces. Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre de la commission spécialisée.

Chaque membre de la commission spécialisée reçoit, au moins soixante-douze heures à l’avance , un exemplaire de l’ensemble des pièces soumises à examen.

Un procès-verbal de chaque session est établi et signé par chacun des membres présents ; l’avis ou la décision de la commission spécialisée doit être porté à la connaissance de l’autorité contractante par Directeur général.

Article 29: Les commissions spécialisées sont assistées dans leur commission par le Chef de la division concernée par le marché.

Article 30: La présentation des dossiers à la commission spécialisée est assurée par un membre de la Commission de passation des marchés désigné par l'Autorité contractante. Ce membre est accompagné, le cas échéant du responsable du projet ou d'un technicien du domaine du marché, mandaté par l'Autorité contractante.

Les personnes visées à l'alinéa précédent fournissent toutes les informations de nature à éclairer les membres de la Commission Spécialisée. Elles sont tenues, en tout état de cause, de répondre à toutes questions ou observations formulées par lesdits membres.

Article 31: Les avis et décisions des commissions spécialisées doivent être motivés.

En cas de recours contre les décisions de l'Autorité Contractante qui a reçu une non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, les avis et décisions des commissions spécialisées sont communiqués au Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges.

Si l'avis ou la décision du Comité de règlement des différends est favorable, l'Autorité Contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

En matière de marchés de gré à gré, une copie de la décision de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 32: Un règlement intérieur de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et de commissions spécialisées élaboré par le comité de direction précise les règlements de fonctionnement de ces organes.

Chapitre V. De la Direction de la réglementation et des études

Article 33 : La direction de la réglementation et des études est placée sous l'autorité d'un directeur, désigné parmi les fonctionnaires, par arrêté du ministre ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du Directeur Général.

Article 34 : La Direction de la réglementation et des études est chargée de l'analyse juridique et technique des dossiers pour lesquels les autorités contractantes sollicitent l'avis de non objection ou l'autorisation spéciale de la Direction Générale du contrôle des marchés publics, et de l'étude des actions pour la réalisation desquelles la Direction Générale du contrôle des marchés publics se concerta avec l'autorité de Régulation des marchés publics.

A ce titre, le Directeur de la réglementation et des études :

- Reçoit et enregistre les dossiers transmis par la direction générale et par les autorités contractantes ;
- Assure la ventilation des dossiers enregistrés ;
- Tient, dans un registre infalsifiable et pré nu numéroté, fourni par l'autorité de régulation des marchés publics , les procès- verbaux des réunions dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- Rédige et contresigne le procès- verbal de chaque session ;
- Tient un fichier des marchés examinés par les commissions spécialisées ;
- Etablit un rapport d'activités trimestriel ;
- Veille à la conservation des documents et exécute toutes autres taches à lui confiées par le président de la commission spécialisée compétente ;
- Procède, en concertation avec les services de l'autorité de régulation des marchés publics, à une évaluation qualitative périodique du système de passation des marchés publics et à la proposition des améliorations requises.

Article 35 : La Direction de la réglementation et des études comprend autant de divisions que des commissions spécialisées. Chaque division est chargée d'examiner les dossiers introduits à la Direction Générale du contrôle des marchés publics avant de les soumettre à la commission spécialisé de son ressort.

Chapitre VI : De la Direction Administrative et financière.

Article 36: La Direction administrative et financière est placée sous l'autorité d'un directeur désigné parmi les fonctionnaires, par arrêté du ministre ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du directeur Général.

Le Directeur administratif et financier est chargé notamment de :

- Assurer la gestion de la trésorerie et la tenue à jour de la comptabilité ;
- Elaborer et gérer les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement et en établir les rapports d'exécution ;
- Animer la procédure de recrutement du personnel et d'assurer la gestion des dossiers administratifs des cadres et agent de la Direction Générale du contrôle des marchés publics ;
- Gérer le patrimoine meuble et immeuble et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- Assurer l'approvisionnement des services de la direction générale du contrôle des marchés publics en équipement, biens , logiciels et divers consommables ;
- Assister le directeur général dans la négociation des contrats ;
- Préparer les éléments des rapports périodiques ou circonstanciés de son ressort, à l'attention du directeur général ;
- Apprêter les éléments pertinents à publier dans la revue périodique et le site internet des marchés publics et soumettre au Directeur général ;
- Exécuter toutes missions reçues du Directeur général.

Article 37: La Direction administrative et financière comprend trois divisions:

- une division financière et comptable chargée de la gestion des ressources financières et de la tenue des comptes;
- une division des ressources humaines chargée de l'administration du personnel ;
- une division des services généraux chargée de la gestion du patrimoine et de la logistique ;

Article 38: L'organisation des divisions et la définition détaillée de leurs attributions ainsi que la mise en place de leurs animateurs font l'objet d'une note de service du directeur général délibérée au comité de direction.

TITRE III : DU PERSONNEL

Article 39 : Le personnel de la Direction Général du contrôle des marchés publics est régi par le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat . Toutefois, il bénéficie d'un règlement particulier délibéré au comité de direction, soumis à l'avis conforme de l'autorité de régulation des marchés publics et approuvé par Décret du premier ministre. Ce règlement fixe notamment les salaires et les avantages d'ordre financier ainsi que matériel.

Article 40 : Sous réserve de la législation en vigueur, la Direction Générale du Contrôle des marchés publics peut employer :

- un personnel contractuel recruté conformément à la législation en vigueur ;
- les fonctionnaires de l'Etat en détachement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

Article 41 : Les fonctionnaires de l'Etat en détachement employés par la direction général du contrôle des marchés publics sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la Direction Générale du contrôle des marchés publics.

L'ensemble du personnel contractuel de la Direction Général du contrôle des marchés publics est recruté selon une procédure transparente et concurrentielle, permettant d'apprécier les compétences en matière de marchés publics des candidats.

Le personnel de la direction générale du contrôle des marchés publics ne peut, en aucun cas, exercer une activité commerciale ou salariée ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique.

Les directeurs et les chefs de division de la Direction Générale du contrôle des marchés publics doivent, lors de leur entrée en fonctions, à la fin de celles-ci, et chaque année, faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au Président de la cour des comptes

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 42 : La Direction Générale du contrôle des marchés publics bénéficie d'une dotation annuelle et de toutes autres ressources mises à la disposition dans le cadre du Budget de l'Etat.

Article 43: Les ressources de la Direction Générale du Contrôlé des Marchés Public sont gérées selon les règles de la comptabilité publique.

Article 44 :Le contrôle de la gestion de la Direction Générale du Contrôle ces Marchés Publics est exercé par les instances compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le *28 juin 2012*